

ARTICLE 8**Utilisation des aéroports et des autres installations de l'aviation**

1. Des droits et autres frais portant sur l'utilisation des aéroports, notamment de leurs installations, de leurs équipements, services techniques et autres, et des frais applicables à l'utilisation des routes aériennes, des équipements de contrôle de la circulation aérienne et de la navigation aérienne, des équipements de communication et des divers services doivent être perçus en conformité avec les taux établis sur le territoire de chaque Partie Contractante, qui sont appliqués par celle-ci à ses propres transporteurs ou aux transporteurs étrangers exploitant des services aériens internationaux. Aucune préférence ne doit être accordée à une quelconque entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de l'autre Partie Contractante offrant des services aériens internationaux analogues.
2. Durant l'utilisation des aéroports, des routes aériennes, des services de circulation aérienne et des équipements s'y rapportant, qui sont disponibles sur le territoire de chaque Partie Contractante, aucune préférence ne doit être accordée à une quelconque entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de l'autre Partie Contractante offrant des services aériens internationaux analogues.

ARTICLE 9**Capacité**

1. Les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie Contractante doivent avoir des occasions égales et équitables d'exploiter les services convenus sur les routes précisées dans l'annexe I.
2. Lors de l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante doivent prendre en considération les intérêts des entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante afin de ne pas nuire indûment à la bonne marche des services qu'offrent ces dernières pour une même route, en totalité ou en partie.
3. Les services convenus qu'offrent les entreprises de transport aérien désignées des Parties Contractantes doivent être raisonnablement axés sur les besoins de transport aérien du public sur les routes spécifiées et chaque entreprise de transport aérien désignée doit avoir comme objectif premier l'offre, selon un coefficient de charge raisonnable, d'une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux prévisions raisonnables en matière de transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, entre les territoires des Parties Contractantes.